

Directive concernant le système d'annonces entre les autorités fiscales (cantons / Administration fédérale des contributions) et d'autres autorités

Directive pour la communication du 25 juin 2025

Contenu

1	Introduction	3
2	Bases légales.....	3
3	Compétences.....	3
4	Obligations de communication	4
4.1	Obligations de communication entre les administrations fiscales cantonales.....	4
4.1.1	Répartition impôt fédéral direct.....	4
4.1.2	Éléments de fortune et de revenu de toute nature ou droit à l'impôt (demande de répartition de l'impôt)	5
4.1.3	Dévolution de fortune	5
4.1.4	Répartition fiscale	6
4.1.5	Prestations de personnes morales à des participants.....	6
4.1.6	Impôt sur les gains immobiliers différé en cas d'objet acquis en emploi	6
4.1.7	Données personnelles et données de base des personnes ayant déménagé	7
4.1.8	Répartition intercantonale de l'imputation des impôts étrangers à la source	7
4.1.9	Autres constatations – Communication pour d'autres cantons.....	8
4.2	Obligation de communication des autorités fiscales cantonales à l'AFC.....	8
4.2.1	Prestations appréciables en argent de personnes morales.....	8
4.2.2	Décompte des impôts et des amendes entre la Confédération et les cantons	8
4.2.3	Demande de fonds pour le remboursement de l'impôt anticipé.....	9
4.2.4	Autres constatations – Communication pour l'AFC	9
4.3	Obligations de communication de l'AFC envers les autorités fiscales cantonales.....	9
4.3.1	Distributions imposables d'une personne morale.....	9
4.3.2	Prestations en capital	10
4.3.3	Prestations de rentes.....	10
4.3.4	Prestations provenant d'assurances de rentes viagères	11
4.3.5	Encouragement à la propriété du logement	11
4.3.6	Contrôles des comptes en matière de TVA	11

4.3.7	Imposition des employés fédéraux à l'étranger	11
4.3.8	Autres constatations de la part de l'AFC	12
4.4	Obligations de communication dans le domaine international	12
4.4.1	Imposition minimale de l'OCDE pour les grands groupes d'entreprises	12
4.4.2	GloBE Information Return.....	13
4.4.3	Country by Country Reporting	13
4.4.4	Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers	13
4.4.5	Échange automatique de renseignements sur les crypto-actifs	14
4.4.6	Échange spontané de renseignements.....	14
4.4.7	Échange de renseignements sur demande	15
4.4.8	Accord relatif aux travailleurs frontaliers	15
4.5	Obligations de communication entre les autorités fiscales et d'autres autorités	16
4.5.1	Communication AVS	16
4.5.2	Prestations AI	16
4.5.3	Procédure de décompte simplifiée.....	16
4.5.4	Contributions à la formation continue	17
4.5.5	Radiation d'une entreprise du registre du commerce	17
4.5.6	Lutte contre l'usage abusif de la faillite	17
4.5.7	Prestations de l'assurance-chômage	17
4.5.8	Autres communications	18
5	Application	18
	Annexe à la directive.....	19

1 Introduction

La présente directive règle le système intercantonal d'information et d'annonce entre les administrations fiscales cantonales, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et d'autres autorités. Elle remplace la circulaire du 6 décembre 1996.

Dans des domaines spécifiques, la directive traite des annonces aux autorités proches, telles que les autorités de sécurité sociale (caisses de compensation AVS, etc.). En outre, les autorités non fiscales peuvent également informer les autorités fiscales cantonales et/ou l'AFC de faits pertinents sur le plan fiscal, sans obligation légale concrète de communication.

L'échange d'informations entre les cantons et l'AFC est indispensable pour une perception correcte des impôts et contribue à l'équité fiscale.

La digitalisation est déjà bien avancée dans le domaine du système d'annonce et la plupart des communications suivantes peuvent déjà être effectuées sous forme électronique. Jusqu'à ce que la mise en œuvre électronique complète soit achevée dans toute la Suisse, certaines communications peuvent encore se faire sous forme papier. Si aucun format de notification standardisé prédéfini n'est disponible, les autorités sont libres de choisir la forme et le canal de communication.

La directive privilégie dans la mesure du possible l'échange électronique de messages et limite son contenu aux informations essentielles pour l'activité de taxation.

2 Bases légales

Les dispositions légales suivantes constituent la base du système d'information et de la collaboration des administrations fiscales cantonales avec l'AFC et les autorités des assurances sociales :

- a) Articles 102, 111, 112 et 112a LIFD (RS 642.11)
- b) Articles 39 et 39a LHID (RS 642.12)
- c) Articles 36 et 36a LIA (RS 642.21)
- d) Articles 32 et 32a LT (RS 641.10)
- e) Article 75 LTVA (RS 641.20)
- f) Articles 9 et 50a LAVS (RS 831.10)

3 Compétences

- a) Les cantons sont en principe responsables des communications cantonales, mais la coordination est généralement assurée par la Conférence suisse des impôts (CSI). Au sein de la CSI, la responsabilité incombe au groupe spécialisé compétent en fonction de l'annonce et, sur le plan technique, elle revient généralement à la CSI-IT.
- b) L'AFC est compétente pour les communications de la Confédération et des systèmes correspondants, en partie en collaboration avec les cantons.
- c) Pour les communications qui concernent à la fois la Confédération et les cantons, l'AFC et les cantons sont en règle générale compétents conjointement.

Pour la mise en œuvre du système d'information, les comités travaillent en étroite collaboration avec les services responsables des administrations fiscales cantonales et de l'AFC.

4 Obligations de communication

4.1 Obligations de communication entre les administrations fiscales cantonales

4.1.1 Répartition impôt fédéral direct

Pour les personnes assujetties à l'impôt dans plusieurs cantons, la part cantonale à l'impôt fédéral direct doit être répartie proportionnellement entre les cantons concernés par le canton du domicile fiscal principal. Les cantons concernés font valoir leur droit auprès du canton du domicile fiscal principal, une distinction étant faite entre la procédure forfaitaire et la procédure effective pour les personnes physiques.

Les communications relatives à la répartition de l'impôt fédéral direct sont obligatoires.

Les cantons appliquent la procédure de répartition forfaitaire aux revenus provenant de biens immobiliers faisant partie de la fortune privée. Actuellement, le canton dans lequel se trouve le domicile fiscal principal verse pendant cinq ans des acomptes constants au canton où se trouve le bien immobilier. Les acomptes sont basés sur des évaluations prédéfinies. Ce n'est qu'à l'expiration des cinq ans que le canton où se trouve l'immeuble établit une évaluation des cas de répartition forfaitaire avec les valeurs effectives et la transmet au canton du domicile fiscal principal. Ce dernier vérifie l'évaluation et procède aux écritures de différence nécessaires pour les cinq dernières années.¹

En cas d'activité lucrative indépendante ou si l'immeuble fait partie de la fortune commerciale du contribuable, la procédure de répartition effective et individuelle s'applique. Le canton dans lequel se trouve le domicile fiscal principal détermine les droits de répartition individuels effectifs et règle les montants effectifs avec le canton dans lequel il existe un lien économique, de manière continue ou plusieurs fois par an. À des fins de contrôle, les cantons établissent en outre deux fois par an des confirmations de solde selon un modèle prédéfini et les échangent par voie électronique. Pour l'annonce des droits individuels, des communications distinctes ont été mises au point dans le système CH-Meldewesen pour les personnes physiques et morales².

Les communications sont effectuées en partie via le système CH-Meldewesen et en partie via d'autres canaux.

¹ Le processus et de plus amples informations figurent dans la directive pratique « Répartition de l'impôt fédéral direct » de la CSI du 25 juin 2020 (version 2) et dans la convention des directrices et directeurs cantonaux des finances du 19 janvier 2007, modifiée le 30 juin 2008.

² Les différentes déclarations relatives aux thèmes décrits (déclarations du système CH-Meldewesen, formulaires papier, formulaires de déclaration de l'AFC, etc.) sont énumérées en annexe.

4.1.2 Éléments de fortune et de revenu de toute nature ou droit à l'impôt (demande de répartition de l'impôt)

Si de nouveaux domiciles fiscaux secondaires apparaissent suite à l'achat d'immeubles ou à d'autres transactions, il est dans l'intérêt de ces cantons de communiquer au canton du domicile fiscal principal leur droit à l'impôt au moyen de la communication "Éléments de fortune et de revenu de toute nature ou droit à l'impôt (demande de répartition fiscale)". Le contenu de la communication doit être transmis au domicile fiscal principal avec toutes les informations fiscales utiles à l'établissement de la taxation et à la répartition de l'impôt. Les événements suivants peuvent être à l'origine de la communication :

- Achat / vente d'un terrain
- Réévaluation d'un terrain
- Autres éléments de revenu et/ou de fortune qui concernent le domicile fiscal secondaire (p.ex. activité indépendante, etc.)
- Éléments de revenu et/ou de fortune provenant d'héritages non répartis, etc.
- Parts de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite et de sociétés simples

La communication "Éléments de fortune et de revenu de toute nature ou droit à l'impôt (demande de répartition de l'impôt)" n'est pas une notification obligatoire. La CSI recommande aux cantons d'utiliser régulièrement cette communication, notamment pour les notifications en rapport avec des immeubles et pour le traitement des demandes de remboursement de l'impôt anticipé en cas de successions non partagées sur plusieurs années (éléments de revenu et de fortune).

La communication se fait de préférence via le système CH-Meldewesen au moyen de la communication électronique prévue à cet effet.

4.1.3 Dévolution de fortune

La communication de dévolution de fortune doit permettre de notifier au domicile fiscal principal des informations sur les successions, les legs et les donations. Elle aide les cantons à établir la taxation et à examiner les demandes de remboursement de l'impôt anticipé. La communication couvre les contenus suivants :

- Données personnelles des personnes impliquées (testateur, héritier, donateur, donataire, etc.), y compris adresses et date de naissance
- Indications sur les parts d'héritage, etc.
- Propriété foncière, terrains, etc. (revenus et actifs)
- Usufruit, droit d'habitation, etc.
- Titres et créances (produits et actifs)
- Espèces
- Autres actifs (produits et actifs)
- Dettes (intérêts de la dette et dette)

L'annonce "dévolution de patrimoine" n'est pas une annonce obligatoire. La CSI recommande néanmoins aux cantons de l'utiliser régulièrement.

La communication s'effectue de préférence via le système CH-Meldewesen. Elle se compose de métadonnées prédéfinies ainsi que d'une annexe au format PDF, librement personnalisable, qui contient les informations détaillées.

4.1.4 Répartition fiscale

La répartition fiscale fait partie des annonces les plus importantes. Elle est établie dans le cadre de la taxation pour chaque période fiscale, aussi bien par le domicile fiscal principal que par les domiciles fiscaux secondaires, et est envoyée réciproquement entre les cantons impliqués. La répartition fiscale indique, pour les personnes physiques, le calcul du revenu et de la fortune imposables par domicile fiscal. Les éventuelles parts de sociétés de personnes, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite y sont également incluses. Pour les personnes morales, la répartition fiscale indique le bénéfice imposable et le capital imposable par domicile fiscal.

La répartition fiscale est une communication obligatoire.

Dans le système CH-Meldewesen, les cantons disposent pour la répartition fiscale de formulaires électroniques (déclaration individuelle ou collective) ainsi que de l'envoi électronique. La représentation graphique de la répartition fiscale est laissée à l'appréciation des cantons afin de pouvoir l'adapter de manière optimale à leur logiciel de taxation. Pour des raisons d'efficacité, la CSI recommande aux cantons d'uniformiser la présentation et la transmission électronique.

4.1.5 Prestations de personnes morales à des participants

Les informations relatives aux prestations versées par des personnes morales à des personnes impliquées telles que le conseil d'administration, l'organe de surveillance, la direction, etc. sont très utiles pour les cantons et l'AFC. Parmi ces prestations figurent les salaires, les gratifications, les tantièmes, les bonus, les jetons de présence, les prestations en nature, etc. Selon la situation, des informations sur les véhicules, les contributions à la prévoyance du personnel, les frais importants effectifs ou forfaitaires, les prêts, les intérêts, etc. sont également intéressantes. Les informations sur les rémunérations ordinaires sont en général couvertes par le certificat de salaire. Pour d'autres questions, cas spéciaux, etc., les cantons ont besoin d'informations complémentaires.

L'évaluation de telles prestations peut varier d'une personne à l'autre et il ne s'agit donc pas d'une communication obligatoire.

Dans le système CH-Meldewesen, la transmission de telles informations ne nécessite pas d'annonce indépendante. Les informations peuvent être communiquées par le biais de l'annonce « Autres constatations » (annonce de dossier cantonal). Pour les communications relatives aux prestations appréciables en argent, voir chapitre 4.2.1.

4.1.6 Impôt sur les gains immobiliers différé en cas d'objet acquis en emploi

Si un contribuable se procure dans un délai raisonnable un objet acquis en emploi qu'il habite lui-même, il peut demander un différé d'imposition sur les gains immobiliers lors de la vente de l'immeuble qu'il habite lui-même et qui fait partie de sa fortune privée. Selon l'article 5, alinéa 2, OLHID, le canton qui a examiné le remploi demandé doit communiquer sa décision concernant le montant du différé d'imposition accordé au canton dans lequel se trouve l'immeuble acquis en remploi. Il faut également communiquer la vente partielle ou totale d'un bien foncier agricole ou forestier en relation avec l'acquisition d'un bien foncier de remplacement, ainsi que les ventes de biens

fonciers faisant partie de la fortune commerciale en relation avec des acquisitions de remplacement.

L'annonce « Impôt sur les gains immobiliers différé en cas d'objet acquis en emploi » est une communication obligatoire.

Aucun formulaire spécifique n'a été créé à cet effet dans le système CH-Meldewesen. La CSI recommande aux cantons de procéder à la transmission électronique par le biais de la communication générale des dossiers cantonaux dans le domaine des impôts spéciaux.

4.1.7 Données personnelles et données de base des personnes ayant déménagé

Lorsqu'une personne physique transfère son domicile fiscal ou son lieu de séjour ou de séjour hebdomadaire d'un canton à l'autre en Suisse, il est utile que le canton de départ transmette au canton d'arrivée des informations fiscales pertinentes. Les données à communiquer sont des informations sur l'assujettissement à l'impôt et, pour les personnes taxées de manière ordinaire, les facteurs fiscaux de l'année précédente. En raison des différences entre les législations cantonales, il convient de communiquer non seulement le revenu imposable et la fortune imposable, mais aussi le revenu net et la fortune nette. L'avis de départ garantit l'imposition continue du contribuable et aide le cas échéant le canton d'arrivée à établir le calcul provisoire de l'impôt ou le versement anticipé. Pour les personnes imposées à la source, l'avis contient en outre des informations spécifiques à l'impôt à la source afin de garantir l'imposition dans les relations intercantionales.

La communication est obligatoire dans le domaine de l'**impôt à la source**. En matière d'**impôt direct**, la CSI recommande à tous les cantons de la transmettre, car certains cantons en ont besoin.

Le système CH-Meldewesen dispose à cet effet d'un formulaire électronique spécifique, dont l'utilisation est recommandée aux cantons.

4.1.8 Répartition intercantonale de l'imputation des impôts étrangers à la source

Les revenus de dividendes soumis à l'impôt étranger à la source qui ne sont pas soumis à la réduction pour participation, ainsi que les revenus d'intérêts, de licences et de prestations de services, peuvent être imputés en Suisse sur le montant de l'impôt, en partie ou en totalité, selon la situation. Dans les cas revêtant une certaine importance économique, le canton du siège peut demander aux cantons de situation des établissements stables ou des immeubles, qu'ils prennent à leur charge une part appropriée de l'imputation d'impôts à la source étrangers. La part de la Confédération n'est pas prise en compte dans ce calcul et la Confédération n'est donc pas concernée par cette annonce. Un cas est réputé revêtir une certaine importance économique si le montant à imputer auprès du canton où se situe un établissement stable ou un immeuble atteint au moins CHF 5'000 par exercice commercial (respectivement par année d'échéance). Cette annonce s'applique à toutes les personnes morales, mais uniquement aux personnes physiques qui sont des entreprises individuelles (sociétés de personnes et entreprises individuelles). De plus amples informations sont disponibles dans la circulaire n° 31a de la Conférence suisse des impôts « Répartition intercantonale de l'imputation des impôts étrangers à la source » du 10 février 2023.

Il ne s'agit pas d'une annonce obligatoire, mais il appartient au canton de domicile de décider s'il établit une communication.

Le système CH-Meldewesen ne prévoit pas de notification distincte à cet effet. L'échange d'informations peut se faire via la communication du dossier cantonal ou d'autres canaux.

4.1.9 Autres constatations – Communication pour d'autres cantons

Les administrations fiscales disposent toujours d'informations qui méritent d'être communiquées qui ne sont pas couvertes par les annonces dont nous avons parlé jusqu'à présent. De telles constatations peuvent être des informations détaillées sur des événements spéciaux tels que des modifications d'un usufruit, des créances spéciales, des pièces justificatives spéciales (par ex. factures, honoraires, etc.), des contrats, des indemnités spéciales en capital en cas de dissolution des rapports de service (par ex. plans sociaux), des créances ou des dettes spéciales (par ex. avoirs ou prêts d'actionnaires), etc. ou autour de notifications à la mauvaise autorité fiscale cantonale qui sont transmises.

En raison de la grande marge d'appréciation, il ne s'agit pas d'une communication obligatoire. L'annonce est recommandée par la CSI.

Dans le système CH-Meldewesen, aucun formulaire spécifique n'a été créé pour la transmission de telles informations. L'échange électronique d'informations peut se faire par le biais des différentes communications de dossiers cantonaux.

4.2 Obligation de communication des autorités fiscales cantonales à l'AFC

4.2.1 Prestations appréciables en argent de personnes morales

Si l'administration fiscale cantonale constate des prestations appréciables en argent dans le cadre de la taxation, elle procède aux reprises nécessaires auprès de la personne morale et est tenue de déclarer les prestations appréciables en argent à l'AFC. Les directives de l'AFC indiquent aux cantons à quel moment, quelles informations et quels montants doivent être déclarés. L'AFC examine ensuite les déclarations et procède, le cas échéant, à la perception de l'impôt anticipé. Les cantons peuvent également transmettre cette communication à d'autres cantons concernés.

L'annonce des prestations appréciables en argent des personnes morales à l'AFC est obligatoire.

Les informations sont échangées conformément aux directives de l'AFC. Actuellement des formes d'annonce non structurées sont autorisées.

4.2.2 Décompte des impôts et des amendes entre la Confédération et les cantons

Les cantons doivent remettre à la Confédération les montants d'impôt qu'ils ont perçus, les amendes infligées pour soustraction d'impôt ou violation des obligations de procédure, ainsi que les intérêts. La remise est généralement réduite d'un pourcentage fixé par la loi (part cantonale). Les cantons versent les montants perçus au cours d'un mois avant la fin du mois suivant. Avec les décomptes, les cantons transmettent également des informations supplémentaires sur des chiffres prédéfinis en relation avec le principe de l'échéance. Il existe des décomptes différents pour l'impôt fédéral direct et l'impôt complémentaire. Vous trouverez de plus amples informations dans les manuels de l'AFC consacrés aux décomptes.

Les décomptes des impôts et des amendes entre la Confédération et les cantons sont des annonces obligatoires.

Les décomptes sont effectués tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt complémentaire via l'application web déclaration et décompte des données des cantons (Daten-Meldung und Abrechnung der Kantone [DMAK]). L'envoi par d'autres canaux n'est pas autorisé.

4.2.3 Demande de fonds pour le remboursement de l'impôt anticipé

Pour les personnes physiques domiciliées en Suisse, une demande de remboursement des montants d'impôt anticipé préalablement prélevés est généralement jointe à la déclaration d'impôt. L'administration fiscale cantonale examine ces demandes et rembourse l'impôt anticipé si les conditions sont remplies. Comme il s'agit d'un impôt fédéral et non cantonal, l'impôt anticipé retenu a été versé à l'origine à la Confédération. En conséquence, le canton adresse une demande de fonds à la Confédération (AFC) afin qu'elle lui rembourse l'impôt anticipé versé au contribuable. L'AFC vérifie la plausibilité de la demande et assure le versement au canton.

La communication demande de fonds n'est certes pas obligatoire pour les cantons, mais elle constitue néanmoins, dans un certain sens, une annonce obligatoire.

La demande de fonds s'effectue via la même application web (DMAK) que celle utilisée pour le décompte des impôts et des amendes entre la Confédération et les cantons. L'envoi par d'autres canaux n'est pas autorisé.

4.2.4 Autres constatations – Communication pour l'AFC

Les cantons peuvent également communiquer à l'AFC d'autres constatations spéciales telles que des chiffres d'affaires non comptabilisés, etc. qui contribuent d'une manière ou d'une autre à améliorer la qualité de la taxation.

En raison de la multitude de possibilités et d'événements, cette annonce est liée à une grande marge d'appréciation. L'AFC recommande aux cantons d'établir de telles notifications, mais il ne s'agit pas d'une annonce obligatoire.

Dans le système CH-Meldewesen aucun formulaire spécifique n'a été créé pour la transmission de telles informations. L'échange électronique peut se faire via les différentes communications de dossiers cantonaux.

4.3 Obligations de communication de l'AFC envers les autorités fiscales cantonales

4.3.1 Distributions imposables d'une personne morale

L'AFC communique aux cantons compétents des informations sur les titres, les distributions et les réserves issues d'apports de capital des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives. Cela comprend les distributions ordinaires et extraordinaires telles que les dividendes, les dividendes intermédiaires, les prestations appréciables en argent, les actions gratuites, les revenus de bons de participation et de bons de jouissance, etc. Les évaluations des titres cotés font également partie de l'obligation de communication. Les titres non cotés sont

évalués par le canton compétent respectif et les résultats peuvent être consultés par tous les cantons.

Pour les titres, les informations proviennent du système central d'indexation des entreprises de la Feuille officielle suisse du commerce. Pour les distributions et les réserves de capital, les informations proviennent en grande partie des auto-déclarations des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives. Certaines informations proviennent également des annonces des administrations fiscales cantonales à l'AFC ou ont été constatées dans le cadre de contrôles des comptes de la part de l'AFC. L'AFC annonce au préalable à l'administration fiscale cantonale le contrôle des comptes dans le domaine de l'impôt anticipé et des droits de timbre et lui demande certaines informations. Une fois le contrôle des comptes terminé, l'administration fiscale cantonale est informée du résultat. En raison de la diversité, il existe dans la pratique de nombreuses formes et variantes qui se distinguent par le type de distribution, l'auteur, le destinataire, le contenu, le but et l'étendue.

Il s'agit principalement de communications obligatoires.

Les informations relatives aux titres, aux distributions ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux réserves issues d'apports de capital ne sont pas mises à la disposition des cantons par le biais de communications individuelles, mais en grande partie par des applications basées sur le web (actuellement ICTax et BVTax). Des annonces indépendantes sont utilisées pour les distributions asymétriques, les distributions dissimulées de bénéfices constatées dans le cadre de contrôles des comptes, etc. L'AFC et les cantons échangent en outre des informations lorsque, dans la procédure de l'impôt anticipé, la procédure de déclaration est demandée au lieu du paiement de l'impôt.

Le flux d'informations se fait principalement via les applications basées sur le web. Les quelques communications complémentaires sont transmis via le système CH-Meldewesen ou sous d'autres formes.

4.3.2 Prestations en capital

Les institutions de prévoyance, les compagnies d'assurance et les banques qui versent des prestations en capital du pilier 2, 3a ou 3b doivent annoncer ces cas à l'AFC. L'AFC transmet ensuite ces notifications aux cantons.

Les déclarations de prestations en capital constituent des communications obligatoires.

Des formulaires électroniques sont disponibles à cet effet dans le système CH-Meldewesen. Une communication sur papier n'est en principe plus prévue.

4.3.3 Prestations de rentes

Les institutions de prévoyance et les compagnies d'assurance déclarent à l'AFC les rentes périodiques versées au titre du pilier 2, 3a ou 3b. L'élément déclencheur de la déclaration est le début du versement d'une rente périodique (première rente) ou une augmentation de la rente. Les rentes comprennent les rentes de vieillesse, d'invalidité, d'orphelin, d'enfant et de veuf ou de veuve. Comme pour les prestations en capital, l'AFC transmet les déclarations aux cantons compétents.

Les déclarations de rentes constituent des annonces obligatoires.

Des formulaires électroniques sont disponibles à cet effet dans le système CH-Meldewesen. Une communication sur papier n'est en principe plus prévue.

4.3.4 Prestations provenant d'assurances de rentes viagères

À compter du 1^{er} janvier 2025, les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à hauteur de leur part de revenu. Afin de pouvoir déterminer correctement le revenu imposable, les administrations fiscales ont besoin de diverses informations telles que le taux d'intérêt technique en vigueur au moment de la conclusion du contrat, des indications sur les prestations excédentaires, etc. En conséquence, pour les assurances de rentes viagères, les assureurs doivent soumettre à l'AFC une déclaration standardisée indiquant l'année de conclusion, le montant de la rente viagère garantie, la part imposable totale du revenu ainsi que les prestations excédentaires et leur part dans le revenu. L'AFC transmet ensuite les déclarations aux cantons compétents.

Les communications relatives aux assurances de rentes viagères sont obligatoires.

Des formulaires électroniques sont disponibles à cet effet dans le système CH-Meldewesen. Une communication sur papier est disponible, mais n'est en principe plus prévue.

4.3.5 Encouragement à la propriété du logement

Les institutions de prévoyance et les compagnies d'assurance annoncent à l'AFC, d'une part, les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement du 2^e pilier (comptes de libre passage inclus) et, d'autre part, les éventuels remboursements de l'encouragement à la propriété du logement du contribuable à l'institution de prévoyance ou à la compagnie d'assurance. L'AFC transmet les déclarations aux cantons compétents via une plateforme d'échange de données standardisée. L'encouragement à la propriété du logement du pilier 3a a déjà été traité au chapitre des prestations en capital.

Les déclarations liées à l'encouragement à la propriété du logement constituent des communications obligatoires.

Des formulaires électroniques sont disponibles à cet effet dans le système CH-Meldewesen. Une communication sur papier n'est en principe plus prévue.

4.3.6 Contrôles des comptes en matière de TVA

À l'issue des contrôles des comptes effectués par la division TVA de l'AFC, les cantons sont informés des résultats et priés de faire part de leurs observations.

Il s'agit d'annonces obligatoires.

Des formulaires électroniques sont disponibles à cet effet dans le système CH-Meldewesen.

4.3.7 Imposition des employés fédéraux à l'étranger

Les employés fédéraux à l'étranger qui sont imposés conformément à l'article 3, alinéa 5, LIFD (RS 642.11) en relation avec l'ordonnance sur l'imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger et exerçant une activité pour le compte de la Confédération (RS 642.110.8) remettent leur déclaration d'impôt à l'AFC. Après un premier examen, qui comprend également le remboursement de l'impôt anticipé, le contrôle de l'imputation des impôts à la source étrangers sur les dividendes et les intérêts étrangers (DA-1) et le remboursement de la retenue d'impôt supplémentaire USA (R-US-164), les documents sont transmis au canton compétent – en règle générale le canton

de la commune d'origine – avec pour mandat d'effectuer la procédure de taxation et de percevoir les impôts. Une fois la procédure terminée (y compris les voies de recours, etc.), le canton renvoie tous les documents à l'AFC pour contrôle final et conservation. Il existe également des accords entre certains cantons et l'AFC, selon lesquels le canton conserve et archive les documents sous une forme appropriée.

Il s'agit de communications obligatoires, tant pour l'AFC que pour les cantons.

En raison du faible volume, il n'existe pas de formulaires standardisés ni de processus numériques pour l'échange de données entre l'AFC et les cantons.

4.3.8 Autres constatations de la part de l'AFC

En complément des communications précédentes, l'AFC informe également les autorités fiscales cantonales concernées de toute autre information de quelque nature que ce soit méritant d'être communiquée. Il s'agit par exemple des constatations relatives aux cas d'évasion ou de fraude fiscale découverts.

En raison de la grande marge d'appréciation, il ne s'agit pas d'annonces obligatoires, à l'exception des cas d'évasion fiscale et de fraude fiscale.

Dans le système CH-Meldewesen, aucun formulaire spécifique n'a été créé pour l'envoi de telles informations. Pour l'échange électronique, on dispose de la communication du dossier AFC prévue. Il n'existe pas de prescriptions formelles et d'autres formes et voies de transmission sont donc autorisées pour la communication.

4.4 Obligations de communication dans le domaine international

Lors du traitement et de l'utilisation de communications dans le domaine international, il convient de veiller à ce que les éventuelles dispositions spécifiques applicables en matière de protection des données édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) soient respectées.

4.4.1 Imposition minimale de l'OCDE pour les grands groupes d'entreprises

Dans le cadre de la mondialisation croissante, la plupart des pays membres de l'OCDE ont introduit des règles d'imposition particulières pour les grands groupes d'entreprises actifs au niveau international. Dans ce contexte, la Suisse s'assure que les groupes d'entreprises concernés s'acquittent au minimum d'un impôt calculé selon des règles prédéfinies. Les cantons compétents en raison de leur siège examinent les entités assujetties à l'impôt et prélèvent, le cas échéant, des impôts complémentaires. Ils répartissent ensuite les recettes supplémentaires à l'AFC et aux cantons concernés selon une clé de répartition prédéfinie. Les cantons compétents doivent informer les cantons concernés en conséquence.

Il s'agit d'une communication obligatoire.

L'obligation d'annonce du canton compétent est garantie par le fait que, dans le domaine de l'imposition minimale OCDE des grands groupes d'entreprises, les cantons disposent de l'application commune OMTax, basée sur le web, pour les domaines de l'enregistrement, de la déclaration et de la taxation. Toutes les informations nécessaires peuvent y être consultées par les cantons

concernés. Dans le système CH-Meldewesen, une annonce spéciale est disponible pour l'échange de données cantonales pour la répartition.

4.4.2 GloBE Information Return

Les groupes d'entreprises multinationaux dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'euros sont généralement tenus de remplir chaque année une déclaration GloBE Information Return (GIR). Le GIR contient les informations dont une autorité fiscale a besoin pour effectuer une analyse des risques appropriée et évaluer l'exactitude de la déclaration d'impôt complémentaire d'un groupe d'entreprises. Le rapport contient une partie générale contenant des informations sur le groupe dans son ensemble et présentant sa structure organisationnelle. La deuxième partie contient des informations détaillées et des calculs pour chaque pays concernant l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises. Le groupe multinational transmet généralement son rapport à l'autorité fiscale nationale du pays dans lequel se trouve le siège de la direction du groupe. L'autorité fiscale nationale assure ensuite la transmission aux autres autorités fiscales nationales concernées, pour autant qu'il existe une relation d'échange de données avec ces pays.

Pour l'AFC, les rapports reçus constituent des communications obligatoires aux autorités fiscales cantonales concernées. Les autorités fiscales cantonales ne sont pas impliquées dans le processus d'envoi, mais peuvent également consulter les rapports déposés en Suisse qui les concernent.

Les rapports reçus par l'AFC de la part des autorités fiscales nationales d'autres pays et des entreprises ayant leur siège en Suisse sont mises à la disposition des cantons compétents via une application web, selon une procédure de consultation. La transmission à l'étranger est assurée par l'AFC, qui reçoit les données du groupe d'entreprises concerné, et uniquement aux États avec lesquels un accord a été conclu. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.4.3 Country by Country Reporting

Le Country by Country Reporting (CbCR) est l'échange automatique de rapports pays par pays des entreprises multinationales. Les sociétés-mères d'un groupe dont le chiffre d'affaires est supérieur à 900 millions de francs suisses sont concernées par cet accord. Les entreprises doivent établir un rapport pays par pays pour chaque exercice à partir de 2018. Le rapport contient des informations sur la répartition mondiale du chiffre d'affaires, des bénéfices et des impôts payés, ainsi que des chiffres clés par pays et des informations sur toutes les entités juridiques d'un groupe d'entreprises multinational.

Pour l'AFC, les rapports reçus sont des communications obligatoires à transmettre aux autorités fiscales cantonales. L'autorité fiscale cantonale n'est pas impliquée dans le processus d'envoi.

Les rapports reçus par l'AFC d'une autorité fiscale nationale d'un autre pays sont mises à la disposition des cantons compétents par procédure d'appel via une application web (sur l'ePortal). La transmission à l'étranger aux États partenaires est assurée par l'AFC, qui reçoit les données du groupe d'entreprises concerné. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.4.4 Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Dans le cadre de l'échange automatique de renseignements (EAR) relatifs aux comptes financiers, les établissements financiers concernés par l'accord, tels que les banques, les organismes de placement collectif et les compagnies d'assurance des États participants, collectent des informations

sur les types de revenus de capitaux, les soldes de comptes, etc. de leurs clients domiciliés à l'étranger et les communiquent à l'autorité fiscale nationale de leur pays. L'autorité fiscale nationale transmet les déclarations par voie électronique à l'autorité fiscale nationale compétente et participante de l'État de résidence. En Suisse, ces déclarations sont donc reçues par l'AFC. Les données servent aux autorités fiscales cantonales à vérifier les informations fournies dans la déclaration d'impôt.

Pour l'AFC, il s'agit d'une communication obligatoire à l'autorité fiscale cantonale.

L'AFC met les communications qui la concernent à la disposition des autorités fiscales cantonales via une application web par procédure d'appel. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.4.5 Échange automatique de renseignements sur les crypto-actifs

L'EAR sur les crypto-actifs permettra, à partir du 1^{er} janvier 2026, de combler les lacunes existantes et de garantir l'égalité de traitement avec le secteur financier traditionnel. Comme pour l'EAR sur les comptes financiers, les informations à échanger sur les transactions effectuées au cours d'une année civile avec des crypto-actifs pertinentes et l'identité des personnes ayant droit à ces actifs seront collectées par les prestataires de services de crypto-actifs déclarants et transmises une fois par an à l'autorité fiscale nationale. Celle-ci transmet ensuite les informations aux autorités fiscales des États partenaires dans lesquels les personnes soumises à l'obligation de déclaration sont fiscalement domiciliées. Comme pour l'EAR sur les comptes financiers, les déclarations des autorités fiscales étrangères et des prestataires de services cryptographiques domiciliés en Suisse sont transmises à l'AFC. L'AFC transmet ensuite les déclarations des prestataires aux autorités fiscales concernées des États partenaires. Les déclarations des autorités fiscales étrangères sont mises à la disposition des cantons concernés.

Pour l'AFC, il s'agit d'une communication obligatoire à l'autorité fiscale cantonale.

L'AFC met les communications qui la concernent à la disposition des autorités fiscales cantonales via une application web par procédure d'appel. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.4.6 Échange spontané de renseignements

L'échange spontané de renseignements (ESR) permet aux autorités fiscales cantonales d'échanger spontanément et sans demande préalable des informations au niveau international entre les autorités fiscales des États membres de l'OCDE visées par la convention (envoi et réception). L'échange a lieu dans des cas, souvent des décisions anticipées en matière fiscale (ou « rulings »), où l'État qui fournit les informations soupçonne qu'un autre État pourrait être intéressé par ces informations et où il existe une relation valable en matière d'échange de données entre ces pays. Dans le cas des rulings, les données échangées concernant les entreprises concernées ayant leur siège en Suisse sont vérifiées par l'autorité fiscale compétente. Le formulaire relatif au ruling est ensuite complété et transmis au service de l'échange de renseignements en matière fiscale de l'AFC (SEI). Le SEI examine sommairement le formulaire et transmet les données aux autorités fiscales concernées des États partenaires. Les déclarations reçues des autorités fiscales étrangères sont mises à la disposition des cantons concernés.

Les annonces reçues constituent pour l'AFC des communications obligatoires à l'égard des autorités fiscales cantonales. Les communications transmises aux États partenaires sont également soumises à l'obligation d'échange.

Les communications reçues par l'AFC d'une autorité fiscale nationale d'un autre pays sont mises à la disposition des cantons compétents via une application web (dans l'ePortal) selon une procédure de consultation. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.4.7 Échange de renseignements sur demande

Dans le cadre de l'échange de renseignements sur demande, les autorités compétentes en matière d'échange de renseignements s'adressent mutuellement des demandes. Cet échange se fonde à la fois sur des accords bilatéraux et sur la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, RS 0.652.1). Si les conditions sont remplies, l'État requis communique les renseignements demandés à l'État requérant.

Comme la plupart des renseignements demandés ne sont pas disponibles auprès de l'AFC, ils doivent être collectés, notamment auprès des administrations fiscales cantonales. Si des renseignements ont été demandés à l'administration fiscale cantonale, ceux-ci sont transmis au canton à la fin de la procédure.

Les administrations fiscales cantonales ainsi que d'autres services de l'AFC (p. ex. la TVA) peuvent signaler à la Division de l'échange d'informations (SEI) leur intention de présenter une demande. Le SEI adresse alors une demande à l'État partenaire. Le SEI transmet à son tour les renseignements obtenus sur la base de cette demande aux administrations fiscales cantonales ou à la division compétente de l'AFC.

Le traitement des demandes entrantes et sortantes est obligatoire pour les États partenaires. La décision de présenter une demande est prise au cas par cas et à la discrétion de l'autorité fiscale compétente.

Dans le système de CH-Meldewesen, aucune communication distincte n'a été créée pour l'envoi ou la réception de tels renseignements entre l'AFC et les cantons. À l'avenir, la communication de dossier prévue par l'AFC pourra être utilisée pour l'échange électronique. D'autres formes et voies de transmission sont également autorisées pour cette déclaration.

4.4.8 Accord relatif aux travailleurs frontaliers

La Suisse a conclu avec certains pays des accords individuels pour les frontaliers, qui prévoient en partie un échange de communications. En règle générale, ces annonces contiennent des informations sur le contribuable, son salaire et son employeur afin de garantir l'imposition dans les deux pays. La procédure de communication varie selon l'accord ou le pays.

Il s'agit de communications obligatoires tant pour l'AFC que pour les autorités fiscales cantonales.

Selon l'accord, les annonces sont envoyées directement par le canton à l'étranger ou par le canton à l'AFC, qui les transmet ensuite sous forme de communication collective à l'autre autorité fiscale nationale. Les communications sont généralement transmises par l'autorité fiscale nationale étrangère à l'AFC, qui les met ensuite à la disposition de l'autorité fiscale cantonale concernée via une plateforme web. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.5 Obligations de communication entre les autorités fiscales et d'autres autorités

4.5.1 Communication AVS

Les caisses de compensation en Suisse requièrent par des voies électroniques prédéfinies auprès des autorités fiscales compétentes des informations fiscales concernant les personnes imposables afin de pouvoir prélever les cotisations pour les indépendants ou les personnes sans activité lucrative. Les autorités fiscales cantonales déterminent les données correspondantes, comme par exemple le revenu de l'activité indépendante et le capital propre investi dans l'entreprise, et renvoient ces données à la caisse de compensation compétente. Dans certains cas particuliers, l'administration fiscale peut également envoyer une communication à la caisse de compensation compétente sans qu'il y ait de requête de la part de celle-ci. Ces annonces sont spécialement signalées à la caisse de compensation.

Il s'agit de communications obligatoires.

Dans le système CH-Meldewesen, des formulaires électroniques spécifiques ont été créés à cet effet. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.5.2 Prestations AI

Les offices AI examinent le droit à une prestation AI. En cas d'acceptation, l'autorité compétente rend une décision détaillée concernant la prestation AI accordée et en transmet une copie à l'autorité fiscale cantonale compétente.

La notification de cette copie de la décision constitue une communication obligatoire.

L'envoi de la copie de la décision se fait exclusivement via le message électronique créé à cet effet dans le système CH-Meldewesen. La communication n'a pas encore pu être standardisée et ne contient pas d'attributs techniques. Elle est échangée entre les participants par voie électronique, mais sous une forme non structurée.

4.5.3 Procédure de décompte simplifiée

Dans la procédure de décompte simplifiée, l'employeur déduit les cotisations aux assurances sociales et les impôts du salaire de l'employé et les décompte directement avec la caisse de compensation compétente (voir loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir [LTN] ; RS 822.41). Cette procédure s'applique aussi bien aux personnes imposées à la source qu'aux personnes imposées de manière ordinaire. Ensuite, la caisse de compensation effectue le décompte de l'impôt fédéral direct ainsi que des impôts cantonaux et communaux avec l'autorité fiscale compétente par procédure de déclaration. Si l'administration fiscale cantonale reçoit des décomptes individuels de personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt dans son canton, elle en informe la caisse de compensation afin que celle-ci puisse procéder aux corrections nécessaires.

Il s'agit d'une communication obligatoire.

Dans le système CH-Meldewesen, des communications électroniques spécifiques ont été développées à cet effet. L'envoi s'effectue exclusivement via le système CH-Meldewesen. En

conséquence, les caisses de compensation sont tenues d'envoyer les annonces et les autorités fiscales cantonales sont tenues de les recevoir.

4.5.4 Contributions à la formation continue

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) prévoit que la Confédération peut verser aux personnes qui ont participé aux examens professionnels fédéraux ou aux examens professionnels fédéraux supérieurs des contributions aux frais de cours ou d'école occasionnés. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) procède à ces versements et informe l'autorité fiscale cantonale compétente des prestations versées afin de vérifier la déclaration d'impôt.

Pour le SEFRI, il s'agit d'une communication obligatoire.

Dans le système CH-Meldewesen, un message électronique spécifique a été développé à cet effet. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.5.5 Radiation d'une entreprise du registre du commerce

Les offices du registre du commerce ne peuvent autoriser la radiation d'une entreprise du registre que lorsque toutes les créances fiscales ont été payées ou au moins garanties. À cette fin, une étroite collaboration avec les autorités fiscales compétentes est indispensable.

Il s'agit d'une communication obligatoire.

Le système CH-Meldewesen ne prévoit pas de déclaration à cet effet. Les cantons peuvent définir librement la forme et la voie de transmission.

4.5.6 Lutte contre l'usage abusif de la faillite

Afin de lutter contre les faillites abusives, les autorités fiscales cantonales sont tenues, à partir de 2025, d'informer les offices du registre du commerce si la société n'a pas déposé les comptes annuels prescrits par la loi dans les trois mois suivant l'expiration des délais correspondants. Cette mesure vise à empêcher que des entreprises exercent leur activité pendant une longue période sans tenir de comptabilité et dissimulent ainsi leur situation financière éventuellement précaire à leurs créanciers.

Il s'agit d'une communication obligatoire.

La communication électronique 3303-000001 a été développée à cet effet dans le système CH-Meldewesen. Pour l'instant, l'envoi peut encore se faire par d'autres moyens et canaux définis par les cantons.

4.5.7 Prestations de l'assurance-chômage

En règle générale, les caisses de chômage suisses communiquent une fois par an à l'administration fiscale cantonale compétente les prestations de l'assurance-chômage versées à la personne assurée. Pour l'envoi électronique systématique, le canton destinataire concerné doit disposer

d'une base légale. La déclaration a lieu en général au début de l'année suivante, même si des communications en cours d'année sont possibles à tout moment.

Si la base légale existe dans le canton, il s'agit d'une communication obligatoire.

L'annonce est effectuée au moyen du formulaire électronique de certificat de salaire via la procédure uniforme de déclaration des salaires (ELM) ou respectivement l'infrastructure swissdec à l'administration fiscale cantonale. Une transmission par d'autres canaux n'est pas prévue.

4.5.8 Autres communications

Les autorités fiscales cantonales reçoivent directement ou par l'intermédiaire de l'AFC des communications de divers services étatiques concernant des situations spécifiques telles que les bourses, les indemnités de formation, les jeux de hasard, les jeux d'adresse, etc.

En règle générale, il s'agit de communications volontaires, mais il existe parfois des annonces obligatoires.

En raison du volume généralement faible, ces communications ne sont pas intégrées dans le système CH-Meldewesen. La transmission s'effectue généralement sans exigences particulières en matière de forme ou de mode de transmission.

5 Application

Le comité recommande aux cantons et à l'AFC d'appliquer cette directive et de privilégier autant que possible la transmission électronique.

Approuvé par le comité de la CSI le 25 juin 2025.

Annexe à la directive

Aperçu des communications

1. Obligations de communication entre les administrations fiscales cantonales

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier)
Répartition impôt fédéral direct		
Répartition pour les personnes physiques	3106-000001	« M R » / o. s. ³
Répartition pour les personnes morales	3107-000001	« M R » / o. s. ³
Répartition forfaitaire (La plateforme conforme à la directive pratique Répartition de l'impôt fédéral direct de la CSI n'existe pas encore. Dans l'intervalle, la déclaration peut être effectuée via le dossier cantonal CHM sans référence à une personne - 3110-000001).	---	N/A ⁴
Éléments de fortune et de revenu de toute nature ou droit à l'impôt (demande de répartition de l'impôt)		
Demande de répartition (M 1) - PP	3001-000401	« M 1 » / o. s. ³
Dévolution de fortune		
Dévolution de fortune (M 2) - PP	3001-000201	« M 2 » / N/A ⁴
Répartition fiscale		
Répartition intercantonale (M 7) - PP (déclaration individuelle et collective)	3101-000001	« M 7 » / o. s. ³
Répartition intercantonale (M 7) - PM (déclaration individuelle et collective)	3102-000001	N/A ⁴
Prestations de personnes morales à des participants		
Nouveau : communication de dossier cantonal PP	3108-000001	N/A ⁴

³ o. s. = ou une forme similaire

⁴ N/A = pas de forme standardisée disponible ou forme libre comme (papier, téléphone, e-mail codé, etc.)

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier)
(Prestations de personnes morales aux parties pre-nantes (M 9a) - PP & PM sera vraisemblablement an-nulée)	(jusqu'à présent 3103-000001)	(jusqu'à présent « M 9a » / N/A ⁴)
Impôt sur les gains immobiliers différé en cas d'objet acquis en emploi		
Impôt sur les gains immobiliers différé en cas d'objet acquis en emploi via la déclaration de dossier du can-ton impôts spéciaux	3104-000001	N/A ⁴
Données personnelles et données de base des personnes ayant déménagé		
Avis de départ - PP & IS	3105-000001	N/A ⁴
Répartition intercantonale de l'imputation des impôts étrangers à la source		
Communication de dossier cantonal PP	3108-000001	N/A ⁴
Communication de dossier cantonal PM	3109-000001	N/A ⁴
Autres constatations – Communication pour d'autres cantons		
Communication de dossier cantonal PP	3108-000001	N/A ⁴
Communication de dossier cantonal PM	3109-000001	N/A ⁴
Communication de dossier cantonal impôts spéciaux	3104-000001	N/A ⁴
Communication de dossier cantonal non personnel	3110-000001	N/A ⁴

2. Obligation de communication des autorités fiscales cantonales à l'AFC

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier)
Prestations appréciables en argent de personnes morales		
Diverses informations fiscales en rapport avec les prestations appréciables en argent de personnes mo-rales	---	N/A ⁴ (dans certains cas « M 9 »)
Décompte des impôts et des amendes entre la Confédération et les cantons		
Communication électronique de décompte	---	Application web DMAK

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier)
<i>Demande de fonds pour le remboursement de l'impôt anticipé</i>		
Communication électronique des demandes de fonds	---	Application web DMAK
<i>Autres constatations – Communication pour l'AFC</i>		
Communication de dossier cantonal PP	3108-000001	N/A ⁴
Communication de dossier cantonal PM	3109-000001	N/A ⁴
Communication de dossier cantonal impôts spéciaux	3104-000001	N/A ⁴
Communication de dossier cantonal non personnel	3110-000001	N/A ⁴

3. Obligations de communication de l'AFC envers les autorités fiscales cantonales

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier), application, etc.
<i>Distributions imposables d'une personne morale</i>		
Annonce du contrôle des comptes par l'AFC, retour d'information par l'administration fiscale cantonale et retour d'information de l'AFC sur le résultat du contrôle des comptes Créateur AFC	---	« M 9 » / o. s. ³
Découverte de prestations appréciables en argent dans le cadre du contrôle des comptes de l'AFC, prestations asymétriques ou non distribuées proportionnellement au capital de la société	3207-000001	W-15
Communication des revenus de parts sociales, de bons de participation et de bons de jouissance de sociétés coopératives suisses	---	7 ICTax, BVTax
Communication des dividendes extraordinaires et des prestations appréciables en argent après décision de l'AG (Dividendes ou distributions extraordinaires, dividendes intérimaires, actions gratuites, parts sociales gratuites, excédents de liquidation, prestations appréciables en argent récurrentes et autres prestations appréciables en argent)	---	102 ICTax, BVTax

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier), application, etc.
Communication des dividendes ordinaires des sociétés anonymes suisse	---	103 ICTax, BVTax
Communication des distributions ordinaires des sociétés à responsabilité limitée suisses	---	110 ICTax, BVTax
Demande de procédure de déclaration au lieu du paiement de l'impôt anticipé pour les personnes morales et les participations d'au moins 10% (20% avant 2023)	---	106 ⁵ ICTax, BVTax
Demande de procédure de déclaration au lieu du paiement de l'impôt anticipé sur les dividendes provenant d'une participation importante d'une société de capitaux étrangère	---	108 ⁶ ICTax, BVTax
Demande de procédure de déclaration au lieu du paiement de l'impôt anticipé pour les prestations appréciables en argent. La communication est faite par l'AFC (Division Surveillance Cantons)	---	105
Communication ultérieure de prestations appréciables en argent suite à un contrôle officiel de l'AFC (IA, TVA, etc.)	---	112
Communication de l'apport de capital (constitution, versement ou remboursement)	---	170 ICTax, BVTax
Données relatives au capital de la société anonyme ou de la SARL suisse	---	ICTax, BVTax
Communication de gains en nature provenant de jeux d'adresse organisés en Suisse à des fins de promotion des ventes, accompagnée de l'attestation de domicile selon l'art. 20a, al. 3, LIA.	---	122
Prestations en capital		
Communication des prestations en capital provenant du pilier 3b - PP (Message individuel et global)	3201-000001	Form. 562
Communication des prestations en capital provenant du 2e pilier et du pilier 3a - PP (Message individuel et global)	3202-000001	Form. 563

⁵ Formulaire annexe aux formulaires 7, 102, 103, 110

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier), application, etc.
Prestations de rentes		
Communication de rentes provenant du pilier 3b - PP (Message individuel et global)	3203-000001	Form. 564
Communication de rentes provenant du 2e pilier et du pilier 3a - PP (Message individuel et global)	3204-000001	Form. 565
Prestations provenant d'assurances de rentes viagères		
Prestations provenant d'assurances de rentes viagères	3208-000001	Form. 561
Encouragement à la propriété du logement		
EPL Versements anticipés (Forme. WEF) - PP (Message individuel et global)	3205-000001	Form. WEF
EPL Remboursement des versements anticipés (Form. WEF-RZ) - PP (Message individuel et global)	3206-000001	Form. WEF-RZ
Contrôles des comptes en matière de TVA		
Contrôle des comptes par la TVA - PP & PM	3002-000301	N/A ⁴
Feed-back sur le contrôle des comptes par la TVA - PP & PM	3002-000302	N/A ⁴
Imposition des employés fédéraux à l'étranger		
Communication en rapport avec l'imposition des employés fédéraux à l'étranger	---	N/A ⁴
Autres constatations de la part de l'AFC		
Communication de dossier AFC (déclaration CHM prévue)	3003-000001	N/A ⁴

4. Obligations de communication dans le domaine international

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier), application, etc.
<i>Imposition minimale de l'OCDE pour les grands groupes d'entreprises</i>		
Taxations et autres informations en rapport avec l'imposition minimale de l'OCDE pour les grands groupes d'entreprises	---	Application web OMTax
Répartition impôt complémentaire	3111-000001	N/A ⁴
<i>GloBE Information Return</i>		
Rapports des groupes d'entreprises multinationales de ou vers les autorités fiscales des pays membres de l'OCDE.	---	Application web GIR
<i>Country by Country Reporting</i>		
Communications d'entreprises multinationales par ou aux autorités fiscales des pays membres de l'OCDE.	---	Application web CbCR
<i>Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers</i>		
Communications internationales des autorités fiscales des États partenaires dans le cadre de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers	---	Application web AIA
<i>Échange automatique de renseignements sur les crypto-actifs</i>		
Communications internationales des autorités fiscales des États partenaires dans le cadre de l'échange automatique d'informations sur les crypto-actifs	---	Application web AIA
<i>Échange spontané de renseignements</i>		
Communications internationales de ou aux autorités fiscales des États partenaires dans le cadre de l'échange spontané de renseignements	---	Application web SIA
<i>Échange de renseignements sur demande</i>		
Communications internationales (informations sur demande) de ou aux autorités fiscales des États partenaires dans le cadre de l'échange d'informations sur demande	---	N/A ⁴

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier), application, etc.
Accord relatif aux travailleurs frontaliers		
Communications en fonction de l'accord concerné avec informations sur l'imposition des frontaliers	---	Application web

5. Obligations de communication entre les autorités fiscales et d'autres autorités

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier), application, etc.
Communication AVS		
Requête individuelle message fiscal AVS	2011-000101	N/A ⁴
Requête globale messages fiscaux AVS	2011-000102	N/A ⁴
Communication fiscale AVS	2011-000103	N/A ⁴
Rejet requête communication fiscale AVS	2011-000104	N/A ⁴
Prestations AI		
Décisions de prestations AI - PP	2012-000101	N/A ⁴
Procédure de décompte simplifiée		
Décompte de l'impôt à la source selon la loi fédérale sur le travail au noir (IS LTN)	3302-000001	N/A ⁴
Retour IS LTN	3302-000002	N/A ⁴
Contributions à la formation continue		
Contributions à la formation continue	3301-000001	N/A ⁴
Radiation d'une entreprise du registre du commerce		
Radiation d'une entreprise du registre du commerce	---	N/A ⁴
Lutte contre l'usage abusif de la faillite		
Lutte contre l'usage abusif de la faillite	3303-000001	N/A ⁴

Nom de la communication	CHM N°	Formulaire (papier), application, etc.
<i>Prestations de l'assurance-chômage</i>		
Prestations de l'assurance-chômage	---	Formulaire électronique de certificat de salaire via ELM/swissdec
<i>Autres communications</i>		
Autres communications	---	N/A ⁴